

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition MENSUELLE N° 1

Mois de : NOVEMBRE 2014

DATE DE PARUTION: 05 DECEMBRE 2014

IMPORTANT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
ARRETE N° 2014-16586 portant concession de logement par nécessité absolue de service	01/12/14	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION N° 2014-182/DG/ARS/OI portant délégation de signature	01/12/14	5
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N° 001/DAAF/CDOA/ 2012/ZA entre L'ETAT et Madame Saindou Soidaanti	03/11/14	3
AVENANT N° 1 à la CONVENTION N°2013/151/DAAF/SEA entre L'ETAT et L'APPAMAY	01/10/14	2
AVENANT N° 2 à la CONVENTION N° 57 et son avenant n° 1 attribuant une aide de L'ETAT A AQUAMAY au titre des actions de recherche et développement en AQUACULTURE MARINE	14/11/14	2
AVENANT N° 2 à la CONVENTION N° 57 et son avenant n° 1 attribuant une aide de L'ETAT A AQUAMAY au titre des actions de recherche et développement en AQUACULTURE MARINE	14/11/14	2
AVENANT N°2 à la CONVENTION N° 57 et son avenant n°1 attribuant une aide de L'ETAT à AQUAMAY au titre des actions de recherche et développement en AQUACULTURE MARINE	14/11/14	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014/15/DJSCS/FH portant nomination de médecin secrétaire du comité médical au titre des années 2014/2017	12/11/14	2
ARRETE N° 2014/20/DJSCS portant nomination de l'assistant de prévention placé auprès du directeur de la jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte	02/12/14	1
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2014-238/DEAL/SEPR portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Zosterops mayottensis, Nectarinia coquerellii, Chaerephon pumilus, Taphozous mauritianus, Nephila comorana, et à détruire accidentellement et perturber intentionnellement des spécimens des espèces de faune protégée Trachylepis comorensis, Hemidactilus mabouia, Phelsumia dabia et Phelsuma laticauda	17/11/14	4
ARRETE N° 2014-243/DEAL/SEPR portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Nephila comorana, et à détruire accidentellement et perturber intentionnellement Mabuya comorensis et Phelsuma laticauda	25/11/14	3



ARRETE Nº 2014 - 16586

Portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Ameth GAYE

LE PREFET DE MAYOTTE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface »;
- VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prèvues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU l'attestation en date du 27 octobre 2014 rappelant les conditions d'affectation de M. Ameth GAYE lieutenant des services pénitentiaires, afin d'y exercer les fonctions de responsable de bâtiment le 2 septembre 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE:

Article 1°. - Est concèdé, par nécessité absolue de service à M. Ameth GAYE, exerçant les fonctions de responsable de bâtiment à la Maison d'arrêt de Majicavo à Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, Résidence de l'Horloge — Appartement n°16 — Lotissement les Hauts Vallons — 97600 MAMOUDZOU; il est composé de 4 pièces principales, et d'une superficie de 80 m2 environ et respecte les obligations de proximité et de limitation des surfaces pour une personne ou un couple.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 10 décembre 2014.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de rempfir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'allénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prèvues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concèdé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 0 1 UEC. 2014



Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétair général

Bruno ANDRE

Copies :
- Recueil des actes administratifs

- Service local France Domaine - DRFIP

- Maison d'arrêt Majicavo - Direction de l'administration pénitentiaire



DECISION N/62/2014/DG/ARS-OI PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires:

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail:

Vu le code de la défense :

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé; Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1^{et} avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: la décision portant délégation de signature du 25 novembre 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY, la délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DURAND en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée au Docteur François CHIEZE en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND et du Docteur François CHIEZE, la délégation de signature

est donnée à Monsieur Etienne BILLOT en tant que Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 5: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND du Docteur François CHIEZE, et de Monsieur Etienne BILLOT la délégation de signature est donnée à Mme Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 6: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, du Docteur François CHIEZE, de Monsieur Etienne BILLOT et de Mme Annyvonne AUFFRET la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude DENYS en tant que Directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 7: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée au Docteur François CHIEZE, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 8: en cas d'absence ou d'empêchement du Docteur François CHIEZE, la délégation de signature est donnée à Madame Emilia HAVEZ, adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 9: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne BILLOT en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 10: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne BILLOT, la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER:

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, Monsieur Eric MARIOTTI, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et Monsieur Eric CHARTIER, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 11: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Madame Juliette CORRE, en tant que Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Juliette CORRE, Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de Mayotte.

Article 12: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette CORRE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 11 sera exercée par Monsieur Julien THIRIA et Monsieur Romain ALEXANDRE: Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS Ol, Monsieur Julien THIRIA responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et Monsieur Romain ALEXANDRE, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 13: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude DENYS, en tant que directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Île de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Claude DENYS, Directeur de la Délégation de l'Île de La Réunion est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de La Réunion, et à Monsieur Etienne BILLOT assurant la chefferie par intérim du « Pôle Offre de Soins » à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins ». Monsieur Jean-Claude DENYS est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 14: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude DENYS, la délégation de signature accordée par l'article 13 sera exercée par Monsieur Etienne

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Etienne BILLOT assurant la chefferie par intérim du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'Ile de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 15: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Annyvonne AUFFRET est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 16: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET la délégation de signature est donnée à Madame Karine ASSENS en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, Madame Karinne ASSENS est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 17: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LERAT, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 18 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis LERAT, la délégation de signature accordée par l'article 17 sera exercée par Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN et Monsieur Kamalidine DAHALANI :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et Monsieur Kamalidine DAHALANI, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 19: les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA:

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- François CHIEZE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO
- Gilles VIGNON

<u>Article 20</u>: chaque personne désignée à l'article 19 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

<u>Article 21</u>: les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

<u>Article 21</u>: la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 22: la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture du département de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 1er décembre 2014

Nicolas DURAND

ke Directeur général Adjoin



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Avenant n°1 à la CONVENTION N° 001/DAAF/CDOA/2012/ZA entre L'ETAT et Madame Saïndou Soidaantl

Nº de dossier OSIRIS: MOD

12

000001

Code mesure Année de création Zone géographique Nº PRESAGE: 30500

Code géographique

N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : SAÎNDOU SOIDAANTI

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique nº2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'ETAT pour des projets d'investissements;
- VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'ETAT pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret nº 2001-495 du 6 juin 2001 pris peur l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aldes octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe);
- VU le décret nº 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'ETAT pour un VU projet d'investissement;
- VII l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture :
- VII l'arrêté préfectoral n008/DAF/2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014 - 10328 du 1st septembre 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500 €:
- VII le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des fillères agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention nº 001/DAAF/CDOA/2012/ZA du 26 janvier 2012 ;
- VU la demande de Madame Saïndou Soldaanti en date du 04 août 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

0

Madame Saïndou Soidaanti

référencée KBIS par le numéro SIRET : 51429569000010

Elisant domicile: 7 ruelle des Bougainvilliers Hajangoua 97660 DEMBENI

Article 1 : Le présent avenant a pour objet la modification du tableau des dépenses prévisionnelles de l'article 2, de la convention n° 001/DAAF/CDOA/2012/ZA

A la place de :

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Montant subvention ETAT
Opération 1 : Aménagement hydraulique	45 010,00€	45 010,00 €	36 008,00 €
Opération 2: Serres tunnels, fondations, montage et équipements, irrigation automatisée	25 923,80 €	25 923,80 €	20 739,04 €
Opération 3 : Terrassement et piste agricole	44 085,00 €	44 085,00 €	35 268,00 €
Opération 4 : Véhicule frigorifique	32 900,00 €	30 000,00 €	24 000,00 €
Opération 5 : Aide au démarrage	2 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
TOTAL	149 918,80 €	147 018,80 €	117 615,04 €

Il faut lire:

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total	Montant éligible	Montant subvention ETAT
Opération 1 : Aménagement hydraulique	45 010,00€	45 010,00 €	36 008,00 €
Opération 2: Serres tunnels, fondations, montage et équipements, irrigation automatisée	25 923,80 €	25 923,80 €	20 739,04 €
Opération 3 : Terrassement et piste agricole	44 085,00 €	44 085,00 €	35 268,00 €
Opération 4 : Construction d'une petite serre	2 883,44 €	2 883,44 €	2 306,75 €
Opération 5 : Petit matériel	12 909,56 €	12 909,56 €	10 327,65 €
Opération 6 : Clôture en grillage	1 287,00 €	1 287,00 €	1 029,60 €
Opération 7 : Travaux de protection contre les eaux de ruissellement	6 920,00 €	6 920,00 €	5 536,00 €
Opération 8 : Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	6 400,00 €
TOTAL.	147 018,80 €	147 018,80 €	117 615,04 €

Le reste de l'article 2 est sans changement.

Article 2:

Les autres articles de la convention n° 001/DAAF/CDOA/2012/ZA demeurent inchangés.

Fait à Mamoudzou

le 03/1/2014

Le bénéficiaire

Le Préfet de Mayotte

2ml

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Segrétaire Général pour Les Affaires Régionales

Philipps LAYCURAS

Ampliations

PREFECTURE (RAA PREFECTURE (SGAER)

DAAF (SEA) ASP 1 COPIE

1 ORIGINAL

1 ORIGINAL

1 COPIE

INTERESSE

1 COPIE



DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Avenant n°1 à la CONVENTION N° 2013/151/DAAF/SEA ENTRE L'ETAT ET L'APPAPAMAY

N° de dossier OSIRIS: OAF

13

D

976

000215

.........

Code mesure /

Année de création Zone géographique

Code géographique

N* automatique incrémenté

N° PRESAGE:

Nom du bénéficiaire : APPAPAMAY

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe);
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 2014 10328 du 1st septembre 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais »;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2013 ;
- VU la convention n° 2013-151/DAAF/SEA du 23 décembre 2013 ;
- VU la demande de l'APPAPAMAY en date du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

O

I'APPAPAMAY

référencée KBIS par le numéro SIRET : 51472379000010 Elisant domicile : Quartier Cavani Bé – 97670 OUANGANI. Représentée par Mr Omar BOITCHA, président de l'APPAPAMAY

Article 1 : Modification de l'article 1, 2 et 4 de la convention n° 2013-151/DAAF/SEA

Les articles 1, 2 et 4 sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la valorisation des produits agricoles mahorais pour l'APPAPAMAY.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi » Le bénéficiaire s'engage à réaliser l' opération suivante :

(0157985

Etude signe de qualité

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2. »

« Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 50 000,00 euros,

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	3	Etude signe qualité	50 000 €	100%	50 000 €
	Tota	d	50 000 €	100%	50 000 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Etude d'opportunité et de faisabilité pour la reconnaissance de l'ylang ylang de Mayotte	3	50 000 €	100%	50 000 €
Total		50 000 €	100%	50 000 €

[«] Article 4 : Modalités de paiements

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2014	50 000,00 €

Le paragraphe sur la justification des dépenses est modifié comme suit :

- « La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable,
 - ou relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants,

ou si la subvention fait l'objet d'une cession de créance entre le bénéficiaire (le cédant) et le fournisseur (le cessionnaire), la facture émise par le fournisseur sera réputée acquittée des lors que l'administration aura certifié que les opérations sont réalisées (« Service Fait »), »

Le reste de l'article 4 est sans changement.

Article 2:

Les autres articles de la convention n° 2013-151/DAAF/SEA demeurent inchangés.

Fait à Mamoudzou

le 0 / 10/2014

Le bénéficiaire

Parfume.

Voite

C. be 9777 NGANI

Tail com

PE 9499Z

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Ampliations

PREFECTURE (RAA 1 COPIE
PREFECTURE (SGAER) 1 COPIE
DAAF (SEA) 1 ORIGINAL
ASP 1 COPIE
INTERESSE 1 ORIGINAL



BUDGET OPERATIONNEL 205

Avenant nº2 à la CONVENTION Nº57 et son avenant nº1

ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT A AQUAMAY AU TITRE DES ACTIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN AQUACULTURE MARINE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi N'2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU la loi n'2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n'2001-692 du 1er août 2001 rel ative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n'2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de monsieur Bruno ANDRE sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSI en qualité de préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant Monsieur Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-597 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ;
- VU le courrier du 24 février 2011 du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au Préfet de Mayotte ;
- VU La convention n57 attribuant une aide de l'Etat à Aquamay au titre des actions de recherche et développement en aquaculture marine et son avenant n°l

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Entre

L'Etat représenté par Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

et

AQUAMAY (association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte): Adresse BP 371, Kaweni – 97600 Mamoudzou, ci-dessous désigné comme « le bénéficiaire » représenté par son président

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le premier article de l'avenant à la convention nº 57 est modifié comme suit :

Article 1er. Le délai de réalisation de la convention n'57 est prolongé de 12 mois. Elle arrivera à son terme le 12/12/2014.

Article 4. -

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux

Fait à Mamoudzou, le _

Le Président d'Aquamay

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la OLDE Forêt

Dominique MAROT

 $Ampliations: Préfecture / RAA: 1\ original - Préfecture / SGAR: 1\ original - DAAF\ (SG): 2\ original - Intéressé: 1\ original - \underline{Copies:}\ Recueil des actes administratifs et DPMA$



BUDGET OPERATIONNEL 205

Avenant nº2 à la CONVENTION Nº57 et son avenant nº1

ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT A AQUAMAY AU TITRE DES ACTIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN AQUACULTURE MARINE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi Nº2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU la loi n'2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n'2001-692 du 1er août 2001 rel ative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de monsieur Bruno ANDRE sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSI en qualité de préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant Monsieur Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-597 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt);
- VU le courrier du 24 février 2011 du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au Préfet de Mayotte ;
- VU La convention n57 attribuant une aide de l'Etat à Aquamay au titre des actions de recherche et développement en aquaculture marine et son avenant n^q

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Entre

L'Etat représenté par Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

et

AQUAMAY (association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte): Adresse BP 371, Kaweni – 97600 Mamoudzou, ci-dessous désigné comme « le bénéficiaire » représenté par son président

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le premier article de l'avenant à la convention n° 57 est modifié comme suit :

Article 1 er Le délai de réalisation de la convention nº57 est prolongé de 12 mois. Elle arrivera à son terme le 12/12/2014.

Article 4. -

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux

Fait à Mamoudzou, le 14 111 114

Le Président d'Aquamay

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la

Lo Lo Danie

Foret

DABORDE

O W BITOSU

Dominique MAROT

Ampliations : Préfecture /RAA : 1 original – Préfecture / SGAR : 1 original – DAAF (SG) : 2 original » Intéressé : 1 original » Copies : Recueil des actes administratifs et DPMA



BUDGET OPERATIONNEL 205

Avenant nº2 à la CONVENTION Nº57 et son avenant nº1

ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT A AQUAMAY AU TITRE DES ACTIONS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT EN AQUACULTURE MARINE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi N'2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides outroyées par les personnes publiques;
- VU la loi nº2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique nº2001-692 du 1er août 2001 rel ative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de monsieur Bruno ANDRE sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSI en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre- mer en date du 09 août 2012, nommant Monsieur Daniel LABORDE, îngénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-597 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt);
- VU le courrier du 24 février 2011 du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au Préfet de Mayotte :
- VU La convention n°57 attribuant une aide de l'Etat à Aquamay au titre des actions de recherche et développement en aquaculture marine et son avenant n°1

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Entre

L'Etat représenté par Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

et

AQUAMAY (association pour le développement de l'aquaculture à Mayotte): Adresse BP 371, Kaweni – 97600 Mamoudzou, ci-dessous désigné comme « le bénéficiaire » représenté par son président

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le premier article de l'avenant à la convention n° 57 est modifié comme suit :

14/11/11/14

Article 1er. Le délai de réalisation de la convention n°57 est prolongé de 12 mois. Elle arrivera à son terme le 12/12/2014.

Article 4. -

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux

Fait à Mamoudzou, le

Le Président d'Aquamay

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la

Daniel ABORDE

Dominique MAROT

Ampliations: Préfecture /RAA: 1 original – Préfecture / SGAR: 1 original – DAAF (SG): 2 originaux – Intéressé: 1 original - Copies: Recueil des actes administratifs et DPMA



ARRETE N° 15/DJSCS/FH/2014 Arrêté portant nomination de médecin secrétaire du comité médical au titre des années 2014/2017

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
- VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, article 352 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commission de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
- VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service;
- VU la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service;
- VU l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service
- VU l'arrêté n° 2014-10341 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte;

- VU l'arrêté modificatif n° 2014-13682 en date du 27 octobre 2014 fixant pour trois ans la liste nominative des médecins agréés du département de Mayotte;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 07 novembre 2014, est nommé en qualité de Secrétaire du comité médical Départemental de Mayotte pour une durée de trois ans, le docteur COMBO YACOUT Abdoul Djabar,

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 1 2 NOV. 2014

P/Le Préfet de Mayotte

de la Joimesse, del Sports et de la Cohésion et Sociale

WAMIC Alain



Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE DJSCS 2014-20 du 02 décembre 2014

Portant nomination de l'assistant de prévention placé auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale de Mayotte

Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Ali SALIM AHAMADA est nommé assistant de prévention de la DJSCS de Mayotte à compter du 23 octobre 2014.

Article 2 – Monsieur Ali SALIM AHAMADA exercera sa mission dans le respect des textes en vigueur et de la lettre de mission qui lui sera adressée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte.

<u>Article 3</u> – Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 02 décembre 2014

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Alain IVANIC

IPREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE nº238 /DEAL/SEPR/2014

Portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Zosterops mayottensis, Nectarinia coquerellii, Chaerephon pumilus, Taphozous mauritianus, Nephila comorana, et à détruire accidentellement et perturber

intentionnellement des spécimens des espèces de faune protégée Trachylepis comorensis, Hemidactilus mabouia, Phelsumia dabia et Phelsuma laticauda

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;
- Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte;

Considérant la demande formulée par ETPC (Entreprise de Travaux Publics et de Concassage) le 23 juillet 2014 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle de spécimens des espèces de faune protégée Zosterops mayottensis, Nectarinia coquerellii, Chaerephon pumilus, Taphozous mauritianus, Nephila comorana, et sur la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces de faune protégée Trachylepis comorensis, Hemidactilus mabouia, Phelsumia dabia et Phelsuma laticauda;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces protégées sur le territoire de Mayotte;

Considérant que cette opération d'extension de la carrière de Pamandzi répond à des besoins de matériaux nécessaires pour le développement des équipements et infrastructures sur le département de Mayotte ;

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 30 octobre 2014 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:

ETPC (Entreprise de Travaux Publics et de Concassage) - BP 256 - 97600 MAMOUDZOU

est autorisée à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Zosterops mayottensis, Nectarinia coquerellii, Chaerephon pumilus, Taphozous mauritianus, Nephila comorána, et à détruire accidentellement et perturber intentionnellement des spécimens des espèces de faune protégée Trachylepis comorensis, Hemidactilus mabouia, Phelsumia dabia et Phelsuma laticauda sur le site de l'extension de la carrière de Pamandzi d'une superficie de 2,11 ha.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations sont autorisées selon les mesures de réduction et compensation suivantes :

- les arbres servant de sites de reproduction à Tyto alba, Taphosous mauritianus et Chaerephon pumilus seront maintenus;
- les opérations de défrichement seront effectuées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune;
- l'arbre servant de gîte aux microchiroptères et ne pouvant être préservé sera abattu pendant l'hiver austral (en dehors de la période de reproduction) et après s'être assuré qu'il n'est pas occupé;
- les creux des arbres devant être abattus seront également obstrués de manière à empêcher une éventuelle nidification de Chouette effraie;
- afin d'éviter la destruction de microchiroptères sur les fronts de taille, des fîlets ou des toiles y seront tendus après leur envol le soir de manière à empêcher leur retour dans les fissures et de permettre ainsi le lendemain la reprise du front de taille sans risque de les détruire;
- le défrichage se fera dans un premier temps manuellement afin de permettre la fuite de l'herpétofaune et de l'entomofaune vers des zones d'accueil attractive et attenantes et constituer de nouveaux habitats en particulier à partir des végétaux coupés;

- les eaux éventuellement polluées par ruissellement, déversement accidentel (matières en suspension, hydrocarbures, ...) seront dirigées et traitées par des bassins de décantation et recyclées pour la fabrication de béton ou infiltrées;
- les éclairages seront adaptés de façon à limiter la pollution lumineuse nuisible pour les insectes et les oiseaux (spectre rouge utilisé, pas d'ultraviolet, lampes à vapeur de sodium, protection autour des ampoules pour éviter la brûlure des insectes);
- la falaise sera réaménagée en fin d'exploitation de manière à restaurer des cavités potentielles de nidification pour l'avifaune et des gîtes pour les chiroptères tout en préservant les pieds de fougères Pellaea pectinoformis;
- 4 gîtes artificiels seront installés sur de grands arbres pour les microchiroptères;
- 2 nichoirs seront installés pour la Chouette effraie avant exploitation puis 3 sur la partie restaurée;

Mesures d'accompagnement :

- une participation, estimée à hauteur de 15000 €, sera consacrée à l'étude de l'avifaune indigène nicheuse de Petite Terre sur 3 ans, notamment du Paille en queue et du Faucon pèlerin ; un rapport annuel sera transmis à la DEAL (pour intégration des données au SINP) ; cette étude comprendra également l'installation et le suivi de 3 nichoirs à Faucon pèlerin ;
- participation à la réalisation d'une plaquette de sensibilisation à la lutte contre le braconnage de l'avifaune (Paille en queue, Crabier blanc) et favorisation de la reproduction du Faucon pèlerin par la pose de 3 nichoirs spécifiques, le tout à hauteur de 3400 €;
- -participation financière à hauteur de 2500 € au recensement et à l'estimation de la population de Chouette effraie sur Petite Terre sur la période 2014-2015;

Ces mesures d'accompagnement se feront au bénéfice du GEPOMAY qui en assurera la réalisation.

Mesures de suivi : un suivi par un écologue sera mis en place sous forme d'un bilan tous les 6 mois pendant toute la phase d'exploitation et de restauration. Ces bilans seront transmis à la DEAL.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le

1.7 NOV. 2014

LIQUE

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de

Mayotte,

Daniel COURTING

4

IPREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT ET LOGEMENT



Portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Nephila comorana, et à détruire accidentellement et perturber intentionnellement Mabuya comorensis et Phelsuma laticauda

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14;
- Vu le décret nº 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte;
- Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;
- Vu la décision 473/DEAL/2014 désignant Monsieur Eric BATAILLER pour assurer l'intérim de Monsieur Daniel COURTIN Directeur de la DEAL de Mayotte;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte;

Considérant la demande formulée par la commune de Mtamboro le 9 septembre 2014 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle de spécimens des espèces de faune protégée Nephila comorana, Mabuya comorensis et Phelsuma laticauda ainsi que sur la perturbation intentionnelle de ces deux dernières espèces;

Considérant que la dérogation ne muit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces trois espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que cette opération de création d'une station d'épuration par lagunage plantée de roseaux sur la commune de Mtamboro, village de Mtsahara, répond à l'évolution des besoins en traitement des eaux usées de ce village;

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 30 octobre 2014 :

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation:

La Mairie de Mtsamboro - Hôtel de ville – 97630 MTSAMBORO est autorisée à la destruction accidentelle des espèces protégées Nephila comorana (dans la limite de 5 spécimens), Mabuya comorensis (dans la limite de 8 spécimens) et Phelsuma laticauda (dans la limite de 8 spécimens) ainsi que de perturber intentionnellement ces deux dernières espèces sur la commune de Mtamboro sur l'emplacement des travaux de construction de la station d'épuration de Mtsahara.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Ces opérations sont autorisées selon les mesures de réduction suivantes :

- les travaux de terrassement interviendront en saison sèche afin d'éviter les apports terrigènes dans le lagon;
- les travaux de défrichement interviendront en dehors de la période de nidification des oiseaux;
- les eaux provenant du chantier passeront par un ou plusieurs bassins de décantation temporaires suffisamment dimensionnés;
- le lavage des engins sur le chantier est interdit ;
- le ravitaillement en carburant des engins sur le chantier sera réduit au minimum et aucun stockage de carburant n'y sera effectué;
- l'état des engins sera vérifié pour éviter toute pollution chronique (huile, hydrocarbures), les réparations éventuelles ne seront pas effectuées sur le chantier;
- les travaux de défrichement et de terrassement s'effectueront de l'est vers l'ouest vers les zones agricoles afin de permettre la fuite de la petite faune.

Mesure paysagère : des plantations seront effectuées à la fois de manière à ne pas perturber le fonctionnement du filtre planté ni la stabilité de l'ouvrage mais aussi de manière à diminuer l'impact visuel du mur depuis le lagon.

Mesures de suivi : un suivi par un écologue sera mis en place lors du chantier ainsi que durant les trois années suivant la fin des travaux et la mise en service de la station d'épuration sur les espèces présentes et les plantations effectuées. Un rapport sera transmis à la DEAL en fin de chantier et à la fin des trois années suivant la fin des travaux.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2015.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le

2 5 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Par subdélégation le Directeur

adjun Olivectour de

nyironnemenode l'Aménagement

du Logement par intérim